

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 268

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'encadrer les activités d'extraction.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE le règlement numéro 174 modifiant le SAR est venu interdire l'implantation de nouvelles carrières sur le territoire des municipalités de Mercier et de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a formulé une demande afin d'étendre cette interdiction aux nouvelles sablières et gravières sur son territoire, de manière à assurer une cohérence dans la gestion des usages extractifs;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire de la MRC est favorable à la demande de la Ville de Mercier de prohiber toute nouvelle carrière, sablière et gravière sur le territoire des municipalités de Mercier et Saint-Isidore;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 268 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 22 octobre 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté,
Appuyé par la conseillère de comté,

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 268 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 268 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'encadrer les activités d'extraction.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 268 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'encadrer les activités d'extraction.

ARTICLE 2 L'AFFECTATION « AGRICOLE 4 - EXTRACTION

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.8 « Les affectations Agricoles », dans le tableau relatif à l'affectation « Agricole 4 – Extraction », de façon à remplacer la note de la fonction dominante « Activité d'extraction » par la suivante :

« Note : Les nouvelles carrières, sablières et gravières sont prohibées sur le territoire des municipalités de

ARTICLE 3 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.5 « Les dispositions normatives particulières » de façon à remplacer l'article 4.5.11 par le suivant :

« 4.5.11 Les dispositions normatives applicables aux carrières, sablières et glaisières

Sur le territoire de la MRC de Roussillon, les activités d'extraction de gravier, de sable ou d'argile doivent être autorisées dans les aires d'affectation « Agricole 4 – Extraction », illustrées *au plan 26 - Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation*, et où des autorisations de la Commission de protection du territoire agricole ont été octroyées avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Malgré ce qui précède, dans les aires d'affectation « Agricole 4 – Extraction », illustrées *au plan 26 - Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation*, toute nouvelle carrière est prohibée à compter du 10 novembre 2014 et toute nouvelle sablière et gravière sur le territoire est prohibée à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 268 des municipalités de Mercier et de Saint-Isidore. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 22 octobre 2025
Adoption du projet de règlement : 22 octobre 2025
Consultation publique :
Avis du ministre sur le projet :
Adoption du règlement le :
Avis du ministre le :
Avis de la CMM le :
Entrée en vigueur le :